

rand, que Son Honneur le Président signe l'adresse au nom du Sénat.

(La motion est adoptée.)

LÉGISTE DU SÉNAT

MODE DE NOMINATION

Le très honorable M. MEIGHEN propose :

Que la Commission du service civil soit requise d'exclure de sa juridiction la position de greffier légiste du Sénat et que la nomination soit faite par résolution du Sénat.

(La motion est adoptée.)

INTERVALLE ENTRE LA DISSOLUTION ET L'ÉLECTION

LA COUTUME

L'honorable RAOUL DANDURAND: Honorables sénateurs, je demande à la Chambre quelques instants d'indulgence pour traiter un sujet d'actualité. Je m'étais proposé de le faire au moment de passer à l'ordre du jour, mais comme il n'y a rien à l'ordre du jour je profite de ce moment-ci.

Il y a quelque temps un honorable sénateur de notre côté interrogeait le très honorable leader du Sénat au sujet de l'intervalle entre la dissolution du Parlement et la convocation du corps électoral. Mon très honorable ami répondit que la constitution est muette sur ce sujet mais je fis observer que nous avons une tradition pour nous guider. J'avais un vague souvenir de la procédure qui suit la prorogation et qui nous vient probablement de la pratique en Angleterre. Chaque session se termine par la prorogation à quarante jours. Le Manuel du Sénat, page 46, donne la formule que le président récite lors de la prorogation et que je devais réciter lorsque j'étais président. Le président dit :

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé jusqu'à..... le..... jour de prochain (40 jours) pour être tenu en ce lieu: et ce Parlement est en conséquence prorogé jusqu'au..... jour de prochain.

Cela présuppose que le Parlement est toujours en session ou prorogé.

Bourinot, dans sa deuxième édition, page 269, dit :

La convocation, la prorogation et la dissolution du Parlement canadien se font suivant l'usage constitutionnel en Angleterre. C'est la coutume de proroger le Parlement à des intervalles de quarante jours.

Puisque le Parlement ajourne ou suspend ses séances à une date qui ne doit pas dépasser quarante jours, il est logique de conclure qu'une élection doit suivre immédiatement la dissolution. May, treizième édition, fait remarquer qu'en Angleterre

Le Parlement est convoqué par une ordonnance ou lettre de convocation du Roi émanant de la Chancellerie sur l'avis du Conseil Privé. Le chapitre 25 des Statuts 7 et 8 William III exigeait un intervalle de quarante jours entre l'ordonnance de convocation et le rapport du scrutin; et, après l'union avec l'Écosse, l'intervalle fut prolongé à cinquante jours, période qui s'appliqua au premier Parlement de la Grande-Bretagne, après l'Union. La loi de la rentrée du Parlement 1852 (15 et 16 Vict. chap. 23), disait que l'intervalle entre la convocation du corps électoral et la réunion du Parlement devait être de trente-cinq jours au moins; lequel intervalle fut réduit à vingt jours révolus par la Loi de la représentation populaire, 1918.

D'après la Grande Charte du roi Jean, cet intervalle était de quarante jours.

Il existe, à tort, au pays une impression qu'en avril 1896 le Parlement canadien expira d'épuisement. Il aurait cessé d'exister le 25 avril, mais, deux jours avant, le 23 avril, il fut prorogé au 2 juin. Ce qui permet d'inférer que la consultation populaire aurait pu se faire avant et qu'un Parlement nouveau aurait pu exister avant cette date. Le 24 avril eut lieu la dissolution, et les sénateurs et les membres de la Chambre des Communes furent "dispensés de se réunir et d'être présents avant le deuxième jour de juin prochain." Le 24 avril aussi, fut publiée une ordonnance convoquant les électeurs et fixant au 13 juillet le rapport des résultats du scrutin. Comme les honorables sénateurs le savent, le scrutin eut lieu le 23 juin, soit deux mois après la convocation. Le 24 avril encore, une autre ordonnance enjoignait à la Chambre des Communes de se réunir le 15 juillet pour la dépêche des affaires. Et le 13 juillet une nouvelle ordonnance prolongeait la prorogation jusqu'au 19 août, fixant ce jour-là pour la dépêche des affaires.

Je conclus donc que le régime parlementaire britannique veut que l'intervalle entre la dissolution du Parlement par le Gouverneur général, ou d'épuisement, et le scrutin soit aussi court que possible afin qu'existe un Parlement, soit en session, soit prorogé à une certaine date.

(A six heures, le Sénat suspend sa séance.)

Reprise de la séance à 8 heures.

BILL SUR LES PRÊTS AUX PÊCHEURS CANADIENS

RAPPORT DU COMITÉ

Le très honorable M. GRAHAM présente le rapport du comité permanent de la banque et du commerce sur le bill 120, "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un sys-